

l'adoption du nouveau projet de loi portant réglementation de la dette civile; les incertitudes quant aux dispositions qui sont applicables de plein droit dans le droit interne et à celles qui exigeraient l'adoption de nouveaux textes; en ce qui concerne les réunions publiques et les processions, les conditions que les autorités compétentes peuvent imposer en la matière après réception des notifications préalables requises, ce qui peut entraver la liberté de réunion; le fait que l'âge de la responsabilité pénale est toujours fixé à sept ans et que l'âge du mariage est défini comme étant le début de la puberté; le traitement discriminatoire réservé aux objecteurs de conscience, qui sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions pour refus du service militaire; les allégations répétées faisant état de discrimination à l'encontre des Chypriotes d'origine turque, notamment pour l'émission de permis de travail et de cartes d'identité; l'apparente réticence des victimes de violence et de sévices à témoigner devant les instances compétentes.

Le Comité recommande, entre autres, que le gouvernement :

- ♦ prenne des mesures pour que les dispositions du Pacte soient appliquées de façon plus complète au niveau national;
- ♦ adopte des mesures législatives pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans tous les domaines;
- ♦ abroge les dispositions législatives discriminatoires qui répriment l'homosexualité;
- ♦ modifie la loi sur la preuve pour permettre aux individus de témoigner contre leur conjoint dans les affaires de violence dans la famille;
- ♦ assure un traitement équitable aux objecteurs de conscience aux termes du nouveau projet de loi et élimine les longues peines de prison;
- ♦ prenne des mesures fermes pour offrir des recours à toute victime de brutalité, de mauvais traitements et de torture de la part de la police; prenne toutes les mesures possibles pour remédier à la situation, y compris en intensifiant les activités d'information visant à faire connaître au public les mécanismes de recours disponibles au niveau national, leurs mandats et leur fonctionnement;
- ♦ fournisse aux juristes ainsi qu'aux autorités législatives, judiciaires et administratives une information adéquate sur les dispositions du Pacte et de ses protocoles facultatifs.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général

Les Nations unies s'occupent de la situation chypriote depuis la décision, prise en 1965, d'envoyer une force de maintien de la paix pour intervenir dans les combats importants entre Chypriotes d'origine grecque et turque.

Le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/55) rappelle que toutes les dispositions de la résolution adoptée par la Commission en 1987 (1987/50) restent valables, notamment celles dans lesquelles la Commission : demande le rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés; considère comme illégales les tentatives en vue d'installer où que ce soit dans Varosha des personnes autres que les habitants de la localité; demande l'arrêt immédiat de ces activités; demande de retrouver sans tarder la trace des personnes disparues à Chypre et d'élucider leur situation et de rétablir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris le droit de circuler librement, le droit de choisir sa résidence et le droit à la propriété.

Le rapport passe en revue les mesures prises par le Secrétaire général pour convoquer des entretiens directs entre les dirigeants des communautés chypriotes grecque et turque, signalant que, depuis 29 ans, les dirigeants des deux communautés se livrent à des entretiens sur les questions qui ont été désignées comme les plus cruciales.

Dans l'attente d'un règlement, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a continué de s'acquitter, conformément à son mandat, de fonctions humanitaires en faveur des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de l'île, dont le nombre s'élevait à 477 en décembre 1997. Ses diverses tâches ont englobé ce qui suit : entretiens avec les Chypriotes grecs qui avaient demandé un « transfert permanent » dans la partie sud de l'île afin de s'assurer que ce transfert était volontaire; efforts pour faciliter les visites temporaires de Chypriotes grecs de la zone des Karpas dans la partie sud de l'île pour des raisons familiales et autres; aide à l'organisation de contacts entre les maronites vivant à Chypre, dont 177 résident dans la partie nord de l'île; livraison de vivres et autres produits fournis par le gouvernement; visites périodiques aux Chypriotes turcs vivant dans la partie sud de l'île et aide à ces derniers pour organiser des visites à leurs familles; évacuation sanitaire d'urgence de civils des deux communautés résidant dans la partie nord de l'île.

Le rapport signale que la Force des Nations Unies a poursuivi ses efforts visant à encourager les contacts et la coopération entre les deux communautés et à instaurer la confiance en favorisant activement les manifestations et les activités bicommunautaires comme des pèlerinages à des sites religieux, des concerts et des foires bicommunautaires, un tournoi de fléchettes et une course de karting. Le rapport signale ensuite que, durant toute l'année 1997, les autorités chypriotes turques ont soumis chaque fois à autorisation la participation des Chypriotes turcs aux manifestations bicommunautaires. Durant presque toute l'année, cette autorisation a généralement été accordée pour les événements organisés dans la zone tampon des Nations Unies et, bien que moins systématiquement, pour ceux qui ont eu lieu dans le sud de l'île. Le rapport rappelle toutefois que, le 15 décembre, suite à l'annonce faite au Sommet de